



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2022 / 085
DU 11 JUILLET 2022

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR SECURITÉ ACCESSIBILITÉ

LYCEE REAUMUR ET LYCEE ROBERT BURON

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Madame Christelle MORANCAIS, le 29 avril 2022, pour la rénovation du S. S. I. (tranche 2) au lycée "REAUMUR", situé 39 avenue Chanzy à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 21 juin 2022,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 21 juin 2022,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet porte sur une amélioration générale de la sécurité incendie, en particulier du désenfumage, du Lycée Réaumur de Laval, d'une capacité globale de 2 110 personnes, avec des changements de portes à Dispositif Actionné de Sécurité (DAS) dans certaines circulations des bâtiments B et D. Il porte aussi sur un cloisonnement des salons de l'internat sur 3 niveaux du bâtiment D.

Ces travaux ne modifient en rien les conditions générales d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de cet établissement.

Les nouvelles portes posées dans les circulations ou d'accès dans des locaux ouverts au public d'une capacité de moins de 100 personnes, présentent toutes un passage libre de 77 cm minimum et un seuil inférieur à 2 cm. Pour les circulations et locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes, les nouvelles portes posées offrent une largeur de passage utile minimale de 1,20 m avec un vantail présentant un passage utile de plus de 77 cm.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

LYCEE REAUMUR ET LYCEE ROBERT BURON
39 avenue Chanzy et 68 rue Bellesort à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "R" avec des activités secondaires du type "L, N" en 1^{ère} catégorie.

Description :

Je projet prévoit des améliorations liées à l'asservissement par la rénovation du Système de Sécurité Incendie et l'amélioration du désenfumage des circulations de la tranche 2, travaux programmés (cf. rapport d'étude de dossier à la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité du 8 janvier 2021-réf D 2021-000074-SDIS/PM/BL).

Il est prévu :

Bâtiment A :

Contrôle et réglage de certains volets de désenfumage existants ainsi que le remplacement du volet de désenfumage (VH) existant au niveau 01 dans le dégagement 052.

Bâtiments A, B, D, E, et L :

Modification des clapets coupe-feu existants en non-limite de zone de compartimentage sur le site : le fonctionnement de ces clapets deviendra autocommandé au lieu de télécommandé.

Bâtiment A :

Asservissement au S. S. I. existant du nouveau volet de désenfumage installé dans le cadre des travaux.

Bâiments B, D et J :

Asservissement au S. S. I. existant du nouveau volet de désenfumage installé dans le cadre des travaux.

Dans le cadre des travaux il est également prévu pour le bâtiment D, la mise en place de blocs d'éclairage de sécurité de type BAES+BAEH au droit des nouvelles portes DAS créées dans les salons aux niveaux 03, 04 et 05.

Observation

Dans le cadre du projet, le maître d'ouvrage sollicite l'avis de la Commission de Sécurité sur les points suivants :

- absence des procès-verbaux des dispositifs actionnés de sécurité (DAS) suite à la mise en place de maintien électromagnétique sur les portes de recouplement et des cages d'escalier existantes.

Réponse apportée :

Considérant que les travaux améliorent les conditions de mise en sécurité de l'établissement notamment en limitant la propagation d'un feu, il peut être admis conformément à l'article GN 4 du règlement de sécurité l'absence de procès-verbaux conformes aux normes en vigueur.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements des nouveaux locaux "salons" du bâtiment D en respectant les dispositions définies ci-après :

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Parois des circulations horizontales protégées (**)	- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (***) - C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales - DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols	Article AM 3

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

MOYENS DE SECOURS

- Interdire toute temporisation dans la diffusion de l'alarme générale de l'établissement (article MS 66).

- Afficher les zones de détection à proximité de l'armoire du S. S. I. afin de pouvoir être rapidement exploitées (article MS 55).

- Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un **plan modifié** de l'établissement représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,

- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article MS 47) :

- . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

- Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article MS 47).

- Mettre à jour le plan de défense contre l'incendie de l'établissement (plan d'établissement répertorié) qui sera transmis pour avis au service "prévention des risques" du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle (tél. : 02 43 59 16 13).

- Assurer la surveillance de l'installation de détection durant la présence du public par un personnel permanent qualifié susceptible d'alerter les secours et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (article MS 57).

- **UN MOIS avant la fin des travaux**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-45 du code de la construction et de l'habitation).

- **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite de sécurité**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

- . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).
- . Le rapport de vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE 10).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 10.

Caractéristiques minimales :

Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture, présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

→ De nouvelles portes sont posées dans les circulations ou pour accéder à des locaux ouverts au public, en conséquence, ces portes devront respecter les dispositions ci-dessus.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Christelle MORANCAIS
Présidente du Conseil Régional

1 rue de Nantes
44966 NANTES Cedex 09

Et

Madame Barbara VILLANUEVA
Directrice du Patrimoine Immobilier
du Conseil Régional

1 rue de Nantes
44966 NANTES Cedex 09

Et

Monsieur David BOURCIER
Représentant de la Région Pays de la Loire

86 rue du Pressoir Salé
53000 LAVAL

Et

Monsieur Jean-Marc BOIGNE
Proviseur du Lycée Réaumur

39 Avenue Chanzy
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
en l'absence de Georges HOYAUX,
Conseillère municipale,



Signé : Béatrice FERRON

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :